



CHAPITRE 69

CHAPTER 69

Loi érigeant la ville des Sept-Iles, dans le comté de Saguenay

An Act to erect the town of Sept Iles, in the county of Saguenay

[Sanctionnée le 14 mars 1951]

[Assented to, the 14th of March, 1951]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Érection. 1. Le territoire suivant est détaché de la municipalité du canton de Letellier et est érigé en municipalité de ville, dans le comté de Saguenay, sous le nom de "municipalité de la ville des Sept-Iles":

Erection. 1. The following territory is detached from the municipality of the township of Letellier and is erected as a town municipality, in the county of Saguenay, under the name of "municipality of the town of Sept Iles":

Territoire. "Un territoire compris dans les bornes suivantes: partant du point d'intersection de la rive gauche de la rivière du Poste avec la ligne limitant au nord les rangs III et IV du village des Sept-Iles; de là, en référence au cadastre officiel pour le canton de Letellier, ladite ligne limitant au nord les rangs III et IV du village des Sept-Iles et son prolongement vers l'est jusqu'à son point d'intersection avec l'arrière-ligne du rang I; cette dite arrière-ligne du rang I jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I; ladite ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I et enfin la rive du golfe Saint-Laurent dans des directions sensiblement sud-ouest, nord-ouest et est et la rive gauche de la rivière du Poste jusqu'au point de départ."

Territory. "The territory comprised within the following boundaries: starting at the point of intersection of the left bank of the river du Poste with the line limiting on the north ranges III and IV of the village of Sept-Iles; thence, with reference to the official cadastre for the township of Letellier, the said line limiting on the north ranges III and IV of the village of Sept-Iles and its extension easterly to its point of intersection with the back line of range I; such said back line of range I to the line dividing lots 9 and 10 of range I; the said line dividing lots 9 and 10 of range I and finally the shore of the Gulf of St. Lawrence in approximate southwest, northwest and east directions and the left bank of the river du Poste to the starting point."

Nom. 2. La corporation municipale qui résulte de l'érection de cette municipalité est désignée sous le nom de "Corporation de la ville des Sept-Iles".

Name. 2. The municipal corporation resulting from the erection of such municipality shall be designated under the name of "Corporation of the town of Sept Iles".

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. La municipalité et la Corporation de la ville des Sept-Iles sont régies par la Loi des cités et villes, sauf les dérogations qui suivent.

3. The municipality and the corpora-^{Provisions}tion of the town of Sept Iles shall be ^{to apply.} governed by the Cities and Towns Act, saving the following derogations.

Un quar-
tier.

4. La ville des Sept-Iles ne comprendra qu'un quartier jusqu'à la prochaine élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi.

4. The town of Sept Iles shall com-^{One ward.}prise only one ward until the next general election; it may thereafter be divided into several wards, in accordance with the law.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

5. Les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 47 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville des Sept-Iles.

5. Sections 17, 18, 19, 20, 21, 22 and ^{Provisions}47 of the Cities and Towns Act shall not ^{not to ap-}apply to the town of Sept Iles. ^{ply.}

Première
élection.

6. Pour la première élection générale des membres du conseil de la ville des Sept-Iles, la présentation des candidats aura lieu le vingt-quatre avril 1951 et le scrutin, s'il est nécessaire, le premier jour juridique de mai 1951.

6. For the first general election of the ^{First elec-}members of the council of the town of ^{tion.}Sept Iles, the nomination of candidates shall take place on the twenty-fourth of April, 1951, and the voting, if necessary, on the first juridical day of May, 1951.

Qualités.

Les qualités requises pour voter à cette élection seront celles que prévoit le Code municipal; le rôle d'évaluation en vigueur le vingt-quatre avril 1951 dans la municipalité du canton Letellier servira pour cette élection.

The qualifications required for voting ^{Qualifica-}at such election shall be those provided ^{tion.}by the Municipal Code; the valuation roll in force, on the twenty-fourth of April, 1951, in the municipality of the township of Letellier shall be used for such election.

Première
séance.

7. La première séance générale du conseil de cette ville aura lieu à l'endroit désigné par le maire élu à la première élection générale.

7. The first general sitting of the ^{First sit-}council of said town shall be held at the ^{ting.}place determined by the mayor elected at the first general election.

Conseil.

8. Le conseil municipal de la ville des Sept-Iles est composé d'un maire et de six échevins.

8. The municipal council of the town ^{Council.}of Sept Iles shall be composed of a mayor and of six aldermen.

Résiden-
ce.

9. Nonobstant les dispositions de l'article 122 et du paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes, toute personne qui n'a pas sa résidence ou une place d'affaires dans cette ville peut y être nommée à une charge municipale autre que celles de maire et d'échevin.

9. Notwithstanding the provisions of ^{Residence.}section 122 and of paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act, every person who has not his residence or a place of business in such town may be appointed to any municipal office other than that of mayor or alderman.

Corpora-
tions ins-
crites sur
liste des
électeurs.

10. Toute corporation industrielle ou commerciale ayant un établissement dans la ville des Sept-Iles peut être inscrite sur la liste des électeurs en raison de tout immeuble qu'elle y possède et qui est assujéti à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal. Cette corporation a droit de voter en son nom, par l'entremise d'un représentant,

10. Any industrial or commercial cor-^{Corpora-}poration having an establishment in the ^{tions en-}town of Sept Iles may be entered on the ^{tered on}electoral list by reason of any immove-^{electoral}able which it holds and which is subject to general or special assessment, of a sufficient value to confer the right to vote upon a municipal elector. Such corpora-^{list.}tion shall be entitled to vote in its name, through a representative who must be a

qui doit être citoyen canadien, domicilié dans la province et autorisé à cette fin en vertu d'une résolution de la corporation dont une copie doit être produite, avant le jour du scrutin, au bureau du secrétaire-trésorier. Elle peut, quant à l'élection des échevins, exercer ce droit de vote dans chaque quartier où elle possède la qualification foncière exigée d'un électeur.

Un vote. Ce représentant ne peut voter qu'une fois à l'élection du maire.

Membres actuels. **11.** Les membres actuels du conseil de la municipalité du canton de Letellier et ses officiers municipaux continuent d'occuper leurs charges jusqu'à l'assermentation des membres du conseil de la ville des Sept-Iles qui seront élus à la première élection générale.

Obligations. **12.** La Corporation de la ville des Sept-Iles sera tenue, quant au territoire formant cette ville, aux obligations de la corporation municipale du canton de Letellier existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et elle sera propriétaire de l'actif que cette dernière possèdera à la même date.

Dispositions supplémentaires, etc. **13.** Lorsque, dans l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, le progrès, le développement industriels et l'intérêt de cette région du Saguenay l'exigeront, il pourra décréter toute disposition supplétive, accessoire ou dérogatoire à la présente loi et à la Loi des cités et villes, et émettre, à cette fin, des lettres patentes qui régiront la ville et la corporation municipale des Sept-Iles.

Avis. Le ministre des affaires municipales donnera avis de l'émission de ces lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle de Québec*.

Délai. Le présent article sera en vigueur jusqu'au premier juin 1953.

Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Canadian citizen, domiciled in the province and authorized to such effect under a resolution of the corporation, a copy whereof to be filed, before the polling-day, with the office of the secretary-treasurer. It may, as for the election of aldermen, exercise such right to vote in every ward where it possesses the land qualification required from an elector.

In the case of an election of the mayor, such representative may vote only once.

11. The present members of the council of the municipality of the township of Letellier and its municipal officers shall remain in office until the members of the council of the town of Sept Iles to be elected at the first general election shall be sworn in.

12. The corporation of the town of Sept Iles shall be bound, as to the territory forming such town, by the obligations of the municipal corporation of the township of Letellier existing on the date of the coming into force of this act and it shall be owner of the assets possessed by the latter on the same date.

13. When, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, the progress and industrial development and the interests of this region of the Saguenay shall require it, the latter may enact any supplementary, accessory or derogatory provision to this act, and to the Cities and Towns Act, and issue, for such purpose, letters patent to govern the town and the municipal corporation of Sept Iles.

The Minister of Municipal Affairs shall give notice of the issue of such letters patent by publishing the same in the *Quebec Official Gazette*.

This section shall be in force until the first of June, 1953.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.